



R.E.I. S.A.S. au CAPITAL DE 47 840 euros CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1 FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

1.1 Les présentes conditions générales sont applicables sous réserve de modifications apportées par accord exprès et écrit des deux parties. Elles ne seraient donc être modifiées par des stipulations contraires figurant sur tous documents de l'acheteur (conditions générales d'achat, bon de commande etc ...) sans accord exprès et écrit du vendeur.

1.2 Le contrat est réputé parfait lorsque, sur le vu d'une commande, le vendeur a expédié son accusé de réception de commande et dès l'encaissement effectif de l'acompte stipulé payable à la commande.

1.3 Les instructions d'expédition doivent être portées sur le bon de commande de l'acheteur. Les modifications ultérieures de la commande devront être expressément acceptées par le vendeur.

1.4 Sauf stipulation contraire, les offres, devis ou factures pro-forma sont valables pour une durée de deux mois.

2 JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales ainsi que toutes les conditions particulières expressément acceptées constituent la loi des parties devant régir leurs obligations réciproques.

2.1 VENTES EN FRANCE

On entendra par ventes tous produits fabriqués, matériels revendus ainsi que les prestations de service (les vérifications d'instruments réglementés sont des prestations de service).

Chaque demande de produit fait l'objet d'une revue de contrat afin de déterminer les capacités de notre société à satisfaire pleinement le client dans le cadre de la réglementation applicable aux produits.

Tout différent dont la solution ne pourrait être trouvée à l'amiable, sera tranché par le Tribunal de Commerce de BOULOGNE SUR MER, seul compétent même en cas d'appel en garantie et pluralité de défendeurs, sans que notamment, l'émission d'effets de commerce ou un règlement hors LONGUENESSE n'opère novation.

Le droit français sera applicable, mais seulement au-delà des conditions générales et susvisées dont les parties ont le libre choix.

2.2 EXPORTATION

Les ventes à l'exportation font l'objet de conditions particulières (jointes au devis) venant compléter les présentes conditions générales.

Tous nos devis sont établis, sauf conditions particulières agréées par l'acheteur, au prix départ usine tous frais de port, taxes, assurance, droits de douane sont à la charge de l'acheteur.

Le paiement, sauf conditions particulières agréées par l'acheteur et nous-mêmes, sera effectué avant départ de la marchandise de notre usine par virement bancaire international.

3 PRIX - EMBALLAGE

3.1 Ils s'entendent nets, pour marchandises non emballées, mises à disposition dans les locaux du vendeur sauf stipulation contraire.

3.2 Ils s'entendent hors taxes, droits et impôts divers. Tous droits et taxes que le vendeur serait amené à payer pour le compte de l'acheteur lui seraient refacturés, qu'il s'agisse de majoration d'impôts, taxes et droits nouveaux.

3.3 Au cas où le prix coté comprend les frais de transport, les éventuelles augmentations de ces frais intervenant avant la livraison seront à la charge de l'acheteur.

3.4 Sauf demande contraire de l'acheteur, l'emballage est effectué par les soins du vendeur aux frais de l'acheteur.

4 DELAIS DE LIVRAISON

4.1 Ils s'entendent départ des locaux du vendeur.

4.2 Sauf délai ferme convenu dans les conditions particulières, les délais sont de soixante (60) jours donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés compte tenu du programme de fabrication du vendeur.

4.3 Un retard ne peut justifier l'annulation d'une commande.

4.4 Les délais sont suspendus pour les motifs et selon les conditions figurant en 8 ci-après.

4.5 Sauf stipulations contraires, la livraison est réputée effectuée, selon les cas suivants:

- dès l'avis de mise à disposition, à défaut de réception prévue aux conditions particulières,
- dès réception prononcée et sept (7) jours après l'avis de mise à disposition pour réception, si celui-ci est demeuré sans suite.

4.6 Si l'expédition est retardée pour une cause indépendante de la volonté du vendeur, la marchandise sera stockée aux frais de l'acheteur, sans modification de condition de paiement.

5 TRANSFERT DE RISQUES

5.1 Le transfert des risques de la marchandise (voir également 6.4 ci-après) et le risque du transport passent à l'acheteur dès que la marchandise quitte les locaux du vendeur, même en cas de vente franco de port. L'acheteur sera prévenu d'un délai raisonnable par écrit de la date à laquelle il est tenu de prendre livraison, sauf si les conditions particulières contiennent toutes précisions nécessaires. L'acheteur est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance couvrant de bout en bout la totalité des risques, sans franchise et à sa valeur de facturation, le matériel transporté. Le vendeur aura qualité de co-assuré et les assureurs renonceraient à tous recours contre lui.

5.2 En cas d'avaries ou dommages dus au transport, il appartient au destinataire d'exercer tous recours contre le transporteur ou un tiers.

5.3 Sauf demande contraire de l'acheteur, les marchandises sont expédiées selon les moyens de transport les plus appropriés, ce qui ne saurait entraîner de responsabilité à l'encontre du vendeur.

6 PAIEMENT - RESERVE DE PROPRIETE

6.1 Les factures sont payables à LONGUENESSE, dans la monnaie indiquée sur la facture et dans les conditions suivantes sauf conditions particulières d'exportation :

- Appareils et accessoires importants : 30% à la commande, le solde à trente (30) jours date d'expédition.
- Pièces détachées, consommables et prestations de service : à réception de facture.

6.2 Les réclamations ne dispensent pas l'acheteur de régler les factures.

6.3 Pénalités de retard : faute de paiement d'une valeur ou d'une facture à l'échéance prévue, les intérêts de pénalités de retard courent de plein droit et seront égaux à 12% calculé par mensualité (1% par mois). Tout mois civil commencé est dû en totalité en ce qui concerne l'intérêt. Au surplus, le non-paiement des sommes dues entraîne la cessation de plein droit de la garantie du matériel livré.

6.4 Si la livraison a été effectuée avant le paiement de la totalité des sommes dues au titre du contrat, le transfert de propriété à l'acheteur des marchandises livrées demeure suspendu au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. L'acheteur assume néanmoins à compter de la livraison (au sens de l'art. 4) les risques de perte ou de détérioration de la marchandise et la responsabilité des dommages qu'elle pourrait occasionner.

Le vendeur pourra notifier à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de revendiquer la propriété des marchandises livrées et non encore payées.

L'acheteur est tenu d'apporter son concours au vendeur si ce dernier est amené à prendre des mesures destinées à protéger son droit de propriété.

Dans le cas où la réserve de propriété ne serait pas reconnue par la loi du lieu de situation des marchandises achetées, ou bien serait inefficace à protéger les droits du vendeur. L'acheteur s'engage à apporter son assistance au vendeur pour la constitution d'une sûreté. Il pourra s'agir d'une sûreté réelle (telle que gage, nantissement, hypothèque, transfert de propriété réalisé à titre de garantie etc...) et l'acheteur devra obtenir de ses créanciers mieux placés, une renonciation de leurs droits sur le matériel du vendeur. Aux lieux et place d'une sûreté réelle, l'acheteur pourra fournir une sûreté personnelle (telle que caution, aval garanti à première demande etc...), par exemple. Le vendeur se réserve le droit de résilier le contrat si ces garanties ou renonciation ne lui sont pas remises avant l'expédition du matériel, et à conserver l'acompte à titre de dommages-intérêts.

7 GARANTIES - LIMITES DE DOMMAGES ET INTERETS

7.1 Ne seront recevables les réclamations :

- Concernant les avaries constatées à l'arrivée du matériel à destination,
- Fondées sur un vice caché,

Que si elles sont formulées, par écrit, dans les cinq (5) jours de l'arrivée ou dans les trois (3) mois de la découverte du vice.

7.2 Sauf clauses de garanties ou de pénalités expressément convenues lors de l'acceptation de la commande, la garantie du vendeur est accordée dans les conditions suivantes :

7.2.1 Le vendeur garanti le matériel contre tous les vices de conception, de fabrication et de matière pendant une durée d'un (1) an à compter du jour de mise en service du matériel ou au plus tard quinze (12) mois à dater de la mise à disposition.

7.2.2 La garantie du vendeur ne couvre pas :

- Les pièces dites "consommables" telles que lampes, photomultiplicateurs, joints etc...
- L'entretien et le réglage décrits dans les manuels d'utilisation fournis avec les appareils.
- Les incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure.

- Les vices dont la cause est postérieure au transfert des risques, dans le cas de détérioration due à un mauvais entretien, défaut d'entretien, utilisation défectueuse ou utilisation non conforme aux instructions du vendeur, négligence, mauvais fonctionnement d'appareils connexes, courant d'alimentation non protégé, dans le cas de réparation ou modification faites sans l'accord exprès et écrit du vendeur.

Pour certaines machines et accessoires, non fabriqués par le vendeur et compris dans sa fourniture, il appartient à l'acheteur d'exercer son recours contre le fabricant.

7.2.3 La responsabilité du vendeur est limitée à son choix :

- soit à la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse, soit au remplacement de l'appareil, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre et de déplacement des techniciens, la fourniture des pièces de remplacement ou à l'appareil remplacé s'entendant "départ usine" après renvoi des pièces incriminées en port payé dans un délai maximum d'un mois de la réclamation et sous réserve d'un constat des défauts et reconnaissance par le vendeur que leur nature entraîne l'application de la garantie.

7.2.4 De convention expresse, dans tous les cas, aucune autre garantie tacite ou implicite n'est accordée par le vendeur. De plus, aucune autre indemnité ne sera due par le vendeur, que se soit au titre de dommages aux tiers, préjudice direct ou indirect, commercial ou financier, ou pour toute autre cause.

7.2.5 Dans le cas où l'une des parties est tenue envers l'autre à des dommages et intérêts, ceux-ci ne peuvent excéder la réparation du préjudice que la partie fautive pouvait prévoir lors de la formation du contrat.

8 CAUSES D'EXONERATION

8.1 La partie qui, en exécutant ses obligations avec la diligence voulue, se heurte à un obstacle qu'elle ne peut surmonter, n'encourt pas de responsabilité. Ses obligations sont suspendues. L'autre partie sera déchargée de la contrepartie de ces obligations.

De convention expresse, sont considérés comme causes d'exonération les événements tels que grèves, quelle qu'en soit la cause, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports, arrêt de force motrice, pénurie de matières premières, embargo, incendie ou toute autre cause provoquant un ralentissement et/ou un arrêt de fabrication chez le vendeur ou ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants.

La partie qui entend se prévaloir d'une clause d'exonération en informera l'autre partie par lettre recommandée A.R. dès sa survenance et lors de sa cessation.

8.2 Si intervient une circonstance qui rend impossible l'exécution du contrat dans un délai raisonnable sans être visée au 8.1, chaque partie peut se dégager du contrat par lettre recommandée A.R. sans demander la résiliation à la juridiction visée au paragraphe 2. Dans ce cas de résiliation, la répartition des frais engagés sera établie par accord amiable des parties ou à défaut dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

8.3 Les pièces prêtes lors de la survenance des événements visés en 8.1 et 8.2 seront remises à l'acheteur qui est tenu d'en prendre livraison et d'en payer le prix.